

en force en ce pays. On est souvent embarrassé, dans la pratique, sur le choix à faire entre deux codes différens, pour arriver à la solution d'un cas particulier ; et les tribunaux ne sont pas toujours d'accord sur le texte légal auquel il faut recourir.

La confusion a dû s'augmenter par l'introduction partielle, incomplète, souvent irréfléchie, de quelques dispositions du droit anglais, pour les greffer sur le droit français auquel elles étaient étrangères, et quelquefois absolument opposées. Tel est le mode de preuve en matière de commerce, l'institution du jury, le recours aux *writs* de prérogative, etc., tous jetés au milieu d'un système souvent insuffisant pour en régler l'exercice. Qu'on juge des difficultés qui doivent surgir de l'application des règles d'un code appliquées, quant à la preuve seulement, à des obligations contractées sous l'empire d'un autre ; des différens modes d'acquérir et aliéner les propriétés tenues à titre de fief ou de roture, et celles en franc et commun soccage ; des prescriptions du droit anglais opposées à des actions du droit français ; et de l'insuffisance de lois promulgués il y a trois cents ans en France, pour régir des transactions de commerce telles qu'elles existent aujourd'hui en Angleterre. Ajoutez à cela le replâtrage de nos statuts provinciaux, qui tous pèchent plus ou moins par le défaut d'ensemble ou de concordance, tels que ceux qui ont introduit le régime municipal, l'inscription des hypothèques, les lois de banqueroutes, ou ceux qui ont changé les formes de procédure et modifié le régime hypothécaire, et vous aurez une juste idée du chaos de notre jurisprudence.

Que de lois vieilles, anormales, opposées, subsistent dans toutes les branches de notre législation ! Que de désordre et d'incertitude dans les lois qui régissent les personnes et les choses, les propriétés, le commerce, la police ! Que d'anachronismes dans les dispositions les plus importantes à notre état social ! Quel esprit assez vaste pourrait embrasser et connaître cette variété infinie d'édits, de coutumes, de brocards, d'ordonnances, de statuts, de jurisprudence de tout genre ?

Il est grandement temps de songer à co-ordonner tous ces systèmes, et à opérer la codification de nos lois. La tâche est immense, mais elle est réalisable. Les modèles ne manquent pas. Le Code Napoléon, ce monument de sagesse humaine, nous offre l'avantage d'un édifice composé des élémens de notre propre droit. Le code de la Louisiane, calqué sur le premier, a le double avantage d'avoir été préparé pour des hommes placés dans une situation analogue à la nôtre. Mais les chambres législatives ne sont guères une arène propre à élaborer un pareil travail. Une commission composée de légistes, étrangers aux luttes et aux débats parlementaires, discutant dans le cabinet leur travail commun, a toujours été considérée comme le seul moyen de parvenir à un résultat si désirable. La législature